

Décision de Monsieur le Maire n°DEC_2011_01_31_01**(annule et remplace la décision en date du 21 décembre 2010)**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)**Objet : Bail rural avec Madame Marie-laure BOCQUET****Le Maire de Contamine Sarzin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.222-5,

Vu le Code Rural et notamment son article L.411-46,

Vu la délibération n°26.09 du 3 avril 2009 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu le bail rural conclu avec Madame Marie-Laure BOCQUET domiciliée à Villard à Contamine Sarzin (74270) le 15 avril 2003 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, avec pour objet la location, à des fins agricoles, de terrains appartenant à la commune, pour une superficie totale de 05ha95a00ca,

Considérant que les deux parties souhaitent renouveler le bail de location,**DECIDE****Article 1^{er}**Le bail rural est reconduit pour une durée de 9 années du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2019.**Article 2**La parcelle concernée sont les parcelles cadastrées section A n°87d – 87^e – 87f – 584a – 584b pour une superficie totale de 05ha95a00ca :

Parcelle	Superficie	Classe	Prix location
A 87d	01ha50a00ca	1	182,94 €
A 87e	01ha00a00ca	1	121,96 €
A 87f	01ha00a00ca	1	121,96 €
A 584a	01ha00a00ca	1	121,96 €
A 584b	01ha45a00ca	2	110,52 €
	05ha95a00ca		659,34 €

Article 3

Le montant du fermage, pour 2011, est de 121.96 € l'hectare par an pour les terres de classe 1 et de 76.22 € l'hectare par an pour les terres de classe 2 au cours moyen établi en exécution de la loi.

Il est payable d'avance le 1^{er} juin de chaque année.Ces fermages seront réévalués, et, réactualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages publiés au 1^{er} octobre en fonction du prix du blé et du lait.**Article 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Percepteur de Frangy,
- L'intéressé.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine Sarzin, le 31 janvier 2011

Le Maire,

A. CHAMOSSÉ

